

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 22/12/2016; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne **Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de LA BREDE** en charge du service de l'assainissement collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service public de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX USEES

Les eaux usées domestiques **doivent** être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées assimilables à un usage domestique **peuvent** être rejetées dans les réseaux d'eaux usées. Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités est fixée en annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de Collecte. Les prescriptions techniques applicables à ces activités figurent en annexe 1 du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques sous réserve d'autorisation. Sous certaines conditions, sous réserve d'autorisation préalable de la collectivité, et de l'établissement d'un arrêté d'autorisation et d'une convention spécifique de déversement définissant les conditions qualitatives quantitatives des rejets admis au réseau public, les conditions de surveillance du déversement et les conditions financières, les eaux usées autres que domestiques (industries, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Sont interdits d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées :

Les eaux pluviales, eaux de source, eaux issues de pompage ou rabattement de nappe, eaux de drainage de la nappe, trop-plein ou vidanges de piscines.

D'une manière générale tout rejet autre que domestique n'ayant pas reçu d'autorisation de la collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de **8 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **3 heures**.

une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans le délai de **2 heures** en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) **du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8h à 13 h** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans **les 15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Pendant les 3 semaines qui suivent la facturation :

adresse = AGENCE SUEZ EAU FRANCE

24 route du Bois de Savis - 33640 CASTRES-GIRONDE

jours d'ouverture = **mercredi**

horaire d'ouverture = **13H – 17H**

et tout au long de l'année :

adresse = SUEZ EAU France

91 rue Paulin - **33 000 BORDEAUX**

jours d'ouverture = **du Lundi au Vendredi**

horaire d'ouverture = **de 8h30 à 17h00**

sauf le vendredi, de 8h30 à 16h30

- pour l'installation d'un nouveau branchement :

l'envoi du devis sous **8 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) et sous réserve d'obtention des autorisations administratives,

la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours** après acceptation du devis sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

1-3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le service de l'Assainissement, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'assainissement et de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

2-2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple **en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse**. Vous devez permettre **si besoin** le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les **5 jours** suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

A défaut de résiliation de votre part, l'exploitant peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le distributeur d'eau vous adresse une facture d'arrêt de compte.

Cette facture est établie sur la base des index communiqués par votre successeur au distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'abonnement.

2-3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre habitat collectif prend en compte le nombre de logements, habitations, desservis par le branchement de l'habitat collectif et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements, habitations.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3-1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux principales rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

A ces 2 parts peuvent s'ajouter diverses redevances (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 15 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité (délibération forfaits puits).

La facturation se fait en deux fois :

A partir d'Octobre ce montant comprend :

- la partie fixe correspondant au semestre en cours ;

- la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au mois de juillet de l'année précédente ;

- es taxes et redevances en vigueur.

A partir d'Avril ce montant comprend :

- la partie fixe correspondant au semestre en cours ;
- la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de la période annuelle précédente ;
- les taxes et redevances en vigueur.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, **selon le montant de la régularisation**, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à **60 euros** vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable-

A partir d'Octobre, au terme des prélèvements mensuels et lors de l'édition de votre facture annuelle :

Si votre compte est débiteur, celui ci est réparti sur l'année suivante avec la nouvelle mensualisation

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire ou reportée sous forme d'avoir sur la prochaine facture.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de convention de facturation avec le délégataire de l'eau, la mensualisation appliquée est celle en vigueur pour le service de l'eau.

3-4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs peuvent être majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées.

3-6 - Cas des surconsommations

L'Exploitant du service public de l'eau potable est tenu de vous informer dès qu'il en a connaissance ou lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne.

Si cette augmentation anormale de consommation est due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous pouvez demander un dégrèvement de votre facture d'eau pour la part de la consommation excédant le double de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes.

Ce dégrèvement ne pourra toutefois être appliqué que si vous produisez dans le délai d'un mois suivant l'information d'augmentation de votre consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

S'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Pour les clients exclus du dispositif (professionnels, collectivités, autres), la facture est alors ramenée pour l'eau à 2.5 fois la consommation moyenne des 3 dernières années (part délégataire, part collectivité et redevances). et pour l'assainissement à la moyenne s'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement, dans le réseau d'assainissement ou à 2.5 fois la moyenne dans le cas contraire (cas notamment des fuites sur des sanitaires ou chauffages indétectables pour un non professionnel).

3-7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans (article L1331-1 du code de la santé publique) sauf droit à dérogation (modalités d'application définies par délibération de la collectivité).

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint par délibération de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Si les installations privées ne sont toujours pas raccordées au terme du délai de deux ans, ou si le raccordement n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement du service, ou s'il y a refus de laisser l'agent de l'exploitant pénétrer dans la propriété pour un contrôle des installations privées, cette somme sera majorée de 100%, conformément aux délibérations prises par la collectivité.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Un formulaire de demande de raccordement est à transmettre par le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement occupant l'immeuble à l'exploitant. L'acceptation est notifiée par la collectivité au propriétaire / à l'occupant après avis de l'exploitant.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit faire l'objet avant sa réalisation d'une nouvelle demande.

Tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique raccordé sans bénéficier d'une autorisation de la collectivité doit régulariser sa situation en présentant à l'exploitant une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans les conditions assimilables à un usage domestique. Il devra remplir un formulaire de demande de régularisation.

A défaut de déclaration ou de non respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement, le propriétaire / l'occupant sera astreint au paiement de la redevance assainissement majorée de 100 % conformément à la délibération de la collectivité.

Les dispositifs de prétraitement obligatoires suivant l'activité concernée sont décrits en annexe 1 du présent règlement et doivent être correctement dimensionnés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité ou son représentant du bon entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi d'élimination des déchets générés par ces dispositifs, mais également des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Un contrôle des installations de raccordement privées sera réalisé par l'exploitant et des analyses d'effluents pourront être demandées. En outre des contrôles des déversements peuvent être réalisés à tout moment par l'exploitant. En cas de non-conformité des effluents les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte. Tout déversement doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives, et financière d'admissibilité. Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement

délivré par le Président du Syndicat et est complétée par une convention de déversement.

Concernant les aires de lavages de véhicules il est précisé que seules celles conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales peuvent être autorisées à se raccorder au réseau public d'assainissement après prétraitement par déboureur-séparateur à hydrocarbures.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 - L'installation et la mise en service du branchement

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant, selon les modalités contractuelles définies entre la collectivité et l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Préalablement à chaque contrôle, vous devez prendre rendez-vous avec l'exploitant. Pour les nouveaux raccordements, l'exploitant s'engage à fixer la date 3 jours ouvrés après avoir été contacté par l'abonné pour la réalisation du contrôle.

Un obturateur est mis en place une fois les travaux de branchement neuf exécutés. Il est ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées, et sous réserve que ce contrôle conduise à une attestation de conformité. En cas d'enlèvement de l'obturateur sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous est facturée par l'exploitant.

Dans le cas des lotissements, le promoteur devra se conformer au cahier des charges spécifique du S.I.A.E.P.A. de la Région de LA BREDE.

En cas de non-conformité, l'exploitant organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité à l'issue du délai imparti et informe la collectivité du résultat. Ce deuxième passage vous sera facturé au tarif en vigueur de 60 euros HT(*).

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, l'exploitant notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage à l'exploitant lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s) et vous sera facturé au tarif en vigueur, de 60 euros HT(*).

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge et les travaux réalisés par l'exploitant du service.

Dans les huit jours suivant la réception de votre demande de construction d'un nouveau branchement et sous réserve d'obtention des autorisations administratives, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte de **30 %** sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Les travaux seront réalisés par l'exploitant dans un délai de 15 jours suivant l'acceptation de ce devis, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Si à l'occasion de la construction ou extension d'un réseau de collecte des eaux usées, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, Les propriétaires des immeubles existants ou nouvelles habitations soumis à obligation de raccordement seront astreints au paiement de la P.F.B. (Participation pour les frais de branchement, et de la P.F.A.C. (participation pour le financement de l'assainissement collectif), conformément aux délibérations prises par la collectivité.

La P.F.A.C. sera également due par tout propriétaire d'une habitation nouvelle soumise à obligation de raccordement sur un réseau existant et appliquée dans les cas de réaménagement ou changement de destination de locaux entraînant des rejets supplémentaires d'eaux usées.

La P.F.A.C. assimilés domestiques sera due par les propriétaires de nouveaux immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et demandant le raccordement au réseau existant. Elle est également appliquée dans les cas de réaménagement ou changement de destination de locaux entraînant des rejets supplémentaires d'eaux usées conformément à la délibération prise par la collectivité.

La P.F.A.C. et P.F.A.C. assimilés domestiques sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Toute information relative aux modalités de calcul et aux montants de la P.F.A.C. et P.F.A.C. assimilés domestiques est disponible auprès de la Collectivité.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et règlement sanitaire départemental.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part dans le réseau des eaux usées et eaux pluviales d'autre part dans le réseau des eaux pluviales ou sur le terrain, (selon le règlement communal), et vous devez assurer la séparation des eaux usées et eaux pluviales à l'intérieur de votre propriété.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte de toutes vos eaux usées domestiques (y compris garage, annexe etc...);
- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales;
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées de vos sorties d'habitation jusqu'au raccordement à l'amorce de la boîte de branchement;
- vous raccorder sur le départ de canalisation déjà existante sur la boîte de branchement (amorce) et pas sur la cheminée sauf impossibilité technique et sous réserve d'un raccordement étanche (percement à la scie cloche et mise en place de joint à lèvres). Le paiement d'une nouvelle boîte de branchement vous sera réclamé pour toute dégradation de celle-ci;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, les canalisations,

jointes et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante;

- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation sanitaires, siphons de sol, ... sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction;

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable;

- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) et vous assurer que les fosses et autres installations sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir (article L1331-5 du code de la santé publique).

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-3 contrôles de conformité

L'exploitant est chargé par la collectivité et a, à sa charge, de réaliser des contrôles de conformité des installations privées de raccordement aux réseaux d'eaux usées.

En cas de non-conformité du raccordement ou d'impossibilité de réalisation du contrôle pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, les dispositions de l'article 4.1 et 4.3 s'appliqueront.

Les contrôles de conformité des installations privées, rendus obligatoires avant une vente immobilière par délibération de la collectivité, ou effectués à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de **106,00 euros HT(*)**. Si l'installation est jugée non conforme, la contre-visite est facturée au demandeur pour un montant de 60 euros*.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) montant en vigueur au 01/01/2013 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant selon les dispositions suivantes :

$P_n = P_0 \times k$ où P_0 est le tarif de base et P_n le tarif qui s'applique au 01/10 de l'année n

$$K = 0.15 + 0.41 \times \frac{[ICHT-E]}{[ICHT-E]_0} + 0.20 \times \frac{[351106]}{[351106]_0} + 0.12 \times \frac{[FSD2]}{[FSD2]_0} + 0.12 \times \frac{[TP10-a]}{[TP10-a]_0}$$

ANNEXE 1**Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées
assimilables à un usage domestique (article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique)**

Il s'agit des déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau d'eau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

-de la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant. Le ou les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Collectivité ou son exploitant du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

- d'une gestion adaptée (en terme, de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition de la Collectivité ou de son exploitant. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
<p>Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maison de retraite, établissements de soins...)</p> <p>Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.</p>	<p>Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées.</p> <p>Selon le cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à féculés et/ou un déboureur et/ou un dégrillage.</p> <p>Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.</p>
<p>Nettoyage à sec de vêtements</p>	<p>Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.</p>
<p>Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)</p>	<p>Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.</p> <p>Selon le cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...)</p>
<p>Activités de contrôle et d'analyse techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) :</p> <p>-Cas des laboratoires d'analyses environnementales</p> <p>-Cas des laboratoires d'analyses médicales</p>	<p>-Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.</p> <p>-Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risque infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.</p>
<p>Activités pour la santé humaine :</p> <p>-Cas des cabinets dentaires</p> <p>-Cas de l'imagerie médicale (radiologie : traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)</p>	<p>-Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées</p> <p>-Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.</p>
<p>Activités sportives, récréatives et de loisirs :</p> <p>-cas du développement photographique</p> <p>-cas des piscines réservées à l'usage familial</p>	<p>-Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée vers une filière adaptée.</p> <p>-Interdiction du rejet des eaux de vidange de la piscine vers le réseau public d'eaux usées. Le rejet des eaux de vidanges vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord avec la commune (arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange)</p> <p>Seul le rejet des eaux de lavage (filtres bassin...) doit être évacué vers le réseau de collecte des eaux usées.</p>